



**Sous-direction des politiques sociales
et des conditions de travail**

Réf. : SRH3B/2022/03/4269

Paris, le **29 MARS 2022**

NOTE

**pour les directrices générales et directeurs généraux,
directrices et directeurs, cheffes et chefs de services autonomes**
Cf. Destinataires in fine

Objet : Allègements des mesures sanitaires

Pièces jointes :

Guide repère du ministère du travail (version du 15 mars 2022)

Foire aux questions DGAFP (16 mars 2022)

Recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

L'évolution de la situation épidémique permet, sans se départir de la vigilance qui reste de mise, d'alléger les mesures sanitaires applicables dans le cadre professionnel. Ainsi, depuis le 14 mars 2022, le protocole sanitaire national cesse de s'appliquer et un guide repère des « mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 hors situation épidémique », vient préciser les mesures préconisées.

1. Allègement des mesures sanitaires

Les règles de distanciation ne sont plus obligatoires, y compris dans la restauration collective. Les réunions peuvent se tenir en présentiel sans limitation de jauge.

Le port du masque n'est plus obligatoire dans les lieux clos, à l'exception des transports collectifs. Les agents qui le souhaitent peuvent évidemment continuer à porter un masque. Le port du masque est recommandé pour toutes les personnes présentant le risque de développer une forme grave de la maladie, en particulier dans les lieux d'affluence.

Depuis le 14 mars 2022, l'application du passe vaccinal est suspendue. L'obligation de présentation du passe sanitaire est quant à elle maintenue pour accéder aux établissements de santé et médico-sociaux.

Les moments de convivialité réunissant les agents en présentiel dans le cadre professionnel peuvent désormais être organisés dans le respect des règles d'hygiène, des mesures d'aération/ventilation, et des règles de distanciation.

Affaire suivie par : Jean-Christophe MAUBOUSSIN (SRH3B)

Tél : 01 53 44 21 81

Mél : jean-christophe.mauboussin@finances.gouv.fr

5, place des vins de France – 75573 Paris cedex 12 - Atrium

2. Règles de prévention maintenues

La continuité de l'activité en présentiel dans un contexte de circulation du virus repose toujours sur le respect des règles suivantes :

- des mesures d'hygiène (lavage régulier des mains, éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux, saluer sans se serrer la main ni s'embrasser, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter, tousser ou éternuer dans un mouchoir ou dans son coude) ;
- des règles d'aération régulière des locaux ;
- de prévention des risques de contamination manu-portée (nettoyage régulier des objets et points de contact).

L'aération/ventilation est une mesure importante de réduction du risque de transmission et contribue, de manière générale, à l'amélioration de la qualité de l'air. Il est donc fortement recommandé d'aérer les locaux par une ventilation naturelle (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures) ou mécanique en état de fonctionnement. Lorsque cela est possible, il convient de privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

Une communication régulière à destination des agents et des services sur le respect de ces règles doit être maintenue dans le contexte actuel.

3. Situation des agents positifs au COVID

Les agents testés positifs au COVID se conformeront aux règles détaillées sur le site de l'Assurance maladie ([AMELI](#)) ainsi qu'aux recommandations du ministère de la santé.

En cas de résultat positif, l'agent est invité à identifier ses contacts à risque sur le téléservice de l'assurance maladie.

Le jour de carence continue d'être suspendu pour les agents publics testés positifs à la Covid et qui font l'objet d'un arrêt de travail, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

4. Situation des agents "cas contacts"

Depuis le 21 mars 2022, conformément à l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 11 février 2022, les personnes contacts à risque, quel que soit leur statut vaccinal, ne sont plus tenues de s'isoler.

Néanmoins, elles doivent toujours :

- appliquer de manière stricte les mesures barrière, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur au contact d'autres personnes ;
- limiter leurs contacts, en particulier avec les personnes fragiles et éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave ;
- télétravailler, dans la mesure du possible.

Les personnes contacts à risque doivent réaliser un test (TAG, RT-PCR ou autotest) à J+2 de la notification du statut de contact. Le résultat positif de test antigénique ou d'autotest doit nécessairement être confirmé par un test RT-PCR. Dans l'attente du résultat de confirmation, la personne est considérée comme cas positif et entame sa période d'isolement. Elle devra appliquer de manière stricte les mesures barrières.

5. Situation des agents vulnérables

La [circulaire du 9 septembre 2021](#) relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables, applicable depuis le 27 septembre 2021, est toujours en vigueur, sans changement. Ces agents sont placés en télétravail pour l'intégralité du temps de travail ; si le télétravail n'est pas possible, un aménagement adapté du poste de travail est mis en œuvre. A défaut, l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence.

6. Garde d'enfants

Les agents contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap (sans limite d'âge de 16 ans) en raison de la fermeture d'une école, établissement d'accueil ou crèche, sont placés en ASA s'ils ne peuvent pas télétravailler. De même, lorsque l'école ne fait pas l'objet d'une mesure de fermeture pour raison sanitaire mais que l'enfant est testé positif, l'un des deux parents est placé en télétravail ou, s'il ne le peut pas, en ASA le temps strictement nécessaire à l'isolement. Ce type d'ASA ne s'impute pas sur le contingent des ASA garde d'enfants.

Des ASA « garde d'enfant » pourront être accordées à titre dérogatoire à des agents dont les fonctions sont télétravaillables pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire, s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, ...).

7. Vaccination

La vaccination reste toujours fortement recommandée. L'obligation vaccinale prévue par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, reste applicable aux agents publics qui y sont soumis (service de médecine de prévention, psychologues, l'ensemble des personnels travaillant au sein des établissements médico-sociaux). La dose de rappel fait partie de l'obligation vaccinale.

8. Rôle des référents COVID et des assistants de prévention

Le référent COVID identifié dans les directions et services doit continuer à exercer son rôle de suivi des mesures de prévention, d'information des agents et de conseil des chefs de service.

9. Dialogue social

Il est rappelé que le chef de service doit évaluer les risques d'exposition au virus et mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires dans le cadre d'un dialogue social, conduit en particulier au sein des CHSCT, portant notamment sur l'organisation du travail, l'aménagement des lieux de travail, et les mesures d'hygiène à maintenir.

Les réseaux ministériels d'acteurs de prévention, médecine de prévention, inspection santé sécurité au travail, service social au titre de leur rôle de conseil et d'accompagnement restent mobilisés et à votre disposition pour la mise en œuvre de ces mesures et vous apporter l'appui nécessaire.

*Nous serons très vigilants
compte tenu de la situation
épidémique. -*

Marie-Anne BARBAT-LAYANI

Secrétaire générale

